

22
mars
2012

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté de droit, du 17 juin 2004, est modifié comme suit :

Article premier lettres a) et b)

- a) Bachelor en droit ("Bachelor of Law");
- b) Master en droit ("Master of Law");

Art. 6 al. 2

²Les enseignements de la filière du Master en droit peuvent être dispensés en anglais ou dans une des langues officielles suisses autres que le français (allemand ou italien).

Art. 7 al. 1bis (nouveau), al. 2, al. 3 (nouveau)

^{1bis} Les 180 crédits ECTS du Bachelor en droit doivent être obtenus dans un délai maximum de dix semestres, à compter du début des études dans le cursus, sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

²Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel.

³Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et la personne concernée ou précisées dans la décision d'autorisation.

Art. 8 al. 2 lettres a) et b)

²^{1ère} phrase inchangée:

- a) la liste des enseignements offerts chaque semestre, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS;
- b) pour chaque enseignement, la forme et les modalités des examens ou des modes alternatifs d'évaluation des connaissances et des compétences, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.

Art. 9 lettres b) et c)

- a) inchangé;
- b) avoir passé au moins deux semestres à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études.

Art. 12 al. 1 et al. 2

¹La moyenne générale est une moyenne pondérée en fonction du nombre de crédits ECTS attribués aux dissertations et à chacun des enseignements requis pour l'obtention du Bachelor en droit.

²Les crédits ECTS supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du Bachelor en droit, ne comptent pas pour le calcul de la moyenne générale.

Art. 13

Abrogé.

Art. 14 al. 1bis (nouveau), al. 2, al. 3 (nouveau)

^{1bis}Les 90 crédits ECTS du Master en droit doivent être obtenus dans un délai maximum de six semestres, à compter du début des études dans le cursus, sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai.

²Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel.

³Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et la personne concernée ou précisées dans la décision d'autorisation.

Art. 16 lettres a) à e)

1^{ère} phrase inchangée.

- a) être titulaire d'un Bachelor, en principe en droit;
- b) *Inchangé;*
- c) avoir passé au moins un semestre à la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel;
- d) avoir acquis les crédits ECTS prévus par le plan d'études; le décanat peut accorder une équivalence pour certains crédits ECTS acquis avec succès dans une autre faculté, en principe en droit;
- e) avoir présenté un mémoire de Master jugé suffisant (art. 19).

Art. 17 al. 3

³L'étudiant ne peut pas se présenter plus de deux fois au même examen.

Art. 18 al. 1, al. 2 et al. 3

¹L'étudiant doit obtenir une attestation de participation pour le nombre de modules du séminaire thématique requis dans le plan d'études.

²Les plans d'études, adoptés par le Conseil de faculté, déterminent le nombre, les thèmes et le programme des modules offerts chaque semestre, ainsi que la ou les orientations dans laquelle ou lesquelles s'inscrit chaque module.

³Les modules font l'objet d'une appréciation « échec » ou « réussi ». Les évaluations appréciées comme « réussi » sont acquises. En cas d'échec

au module, l'étudiant peut demander au responsable du module de passer un examen oral sur la thématique du module ; pour le surplus, l'article 39 est applicable par analogie.

Art. 19 al. 1, al. 3bis (nouveau), al. 4 et al. 5

¹L'étudiant présente, avant la fin de ses études de Master en droit, un mémoire sur un sujet de son choix, préalablement agréé par la personne titulaire de l'enseignement concerné.

^{3bis} Le mémoire est soutenu oralement devant un jury formé de la personne titulaire de l'enseignement concerné et d'un autre enseignant, lors d'une séance publique de trente minutes, laquelle peut avoir lieu hors session d'examens. Pour le surplus, l'article 39 est applicable par analogie.

⁴Le mémoire doit être accepté avant le début de la session d'examen lors de laquelle l'étudiant entend faire valider son mémoire, session à laquelle l'étudiant doit s'inscrire.

⁵Le mémoire de master et la soutenance sont évalués conjointement. Une note supérieure ou égale à 4 donne droit aux crédits ECTS prévus dans le plan d'études.

Art. 20 al. 1, al. 2, al. 4

¹Un stage pratique d'au moins quatre semaines à plein temps, accomplies d'un seul bloc, dans un milieu juridique, peut remplacer un module du séminaire thématique (art. 18).

²Un stage pratique dans un milieu juridique, d'une durée équivalant à six semaines à plein temps, peut remplacer des cours déterminés par le plan d'études, à concurrence de 8 crédits ECTS.

⁴Le décanat fixe les modalités des stages pratiques et décide de l'équivalence, sur la base d'un rapport écrit de l'étudiant contresigné par le maître de stage.

Art. 21 al. 1 et al. 2

¹La moyenne générale est une moyenne pondérée en fonction du nombre de crédits ECTS attribués au mémoire de master et à chacun des enseignements du Master en droit. Entrent dans le calcul de la moyenne générale les crédits ECTS requis pour l'obtention du Master en droit.

²Les crédits ECTS supplémentaires acquis, non requis pour l'obtention du Master en droit, ainsi que ceux des modules du séminaire thématique et des stages pratiques ne comptent pas pour le calcul de la moyenne générale du Master en droit.

Art. 22

Abrogé.

Art. 23 al. 1, al. 1bis (nouveau), al. 2

¹La personne candidate au doctorat en droit doit être immatriculée à

l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté de droit pour le doctorat en droit.

^{1bis}Elle doit être titulaire d'un Master en droit, ou d'un titre jugé équivalent, avec une moyenne générale d'au moins 4,75 et une note d'au moins 5 pour le mémoire de Master.

²Exceptionnellement, le Conseil des professeurs peut accepter la candidature d'une personne qui ne remplit pas les conditions relatives à la moyenne générale et/ou à la note du mémoire de Master prévues à l'alinéa précédent, si la formation complémentaire ou l'expérience professionnelle de la personne paraît appropriée pour mener à bien le doctorat prévu.

Art. 24, note marginale, al. 1, al. 2 et al. 3

Approbation du
projet de thèse et
désignation du
directeur

¹Le projet de thèse doit être accepté par un membre du corps professoral de la faculté.

²Le Conseil des professeurs approuve le projet de thèse et désigne le directeur de thèse.

³La thèse de doctorat peut être dirigée par, ou co-dirigée avec, un membre du corps professoral d'une autre faculté de l'Université de Neuchâtel.

Art. 25 al. 1 et al. 2

¹Le jury de thèse est composé du directeur de thèse et de deux autres membres du corps professoral, dont l'un au moins est choisi en dehors de la faculté.

²Le jury de thèse est désigné par le Conseil des professeurs. Il est présidé en principe par le doyen ou un membre du décanat.

Art. 27 al. 1, al. 2, al. 3

¹Le doctorant remet un exemplaire de sa thèse au directeur de thèse qui, s'il juge la thèse acceptable, invite le doctorant à en soumettre un exemplaire aux autres membres du jury. Chacun rédige un rapport qu'ils remettent au doyen en vue de la soutenance.

²Une fois effectuées les éventuelles corrections demandées par les autres membres du jury, ces derniers en informent le directeur de thèse, qui invite le doctorant à déposer un exemplaire de sa thèse au secrétariat. Sur proposition du directeur de thèse, le doyen fixe la date de la soutenance.

³La soutenance est publique. Elle comprend un exposé du doctorant, un rapport oral des membres du jury et une discussion. A l'issue de la soutenance, le jury se prononce sur l'attribution éventuelle d'une mention et octroie l'imprimatur.

Art. 28 al. 2

²L'évaluation peut également s'opérer, conformément aux plans d'études, par d'autres modes d'évaluation, comme une attestation de participation à un séminaire ou à un projet de recherche, des tests intermédiaires

d'évaluation ou encore l'appréciation d'un travail écrit rédigé par l'étudiant (modes alternatifs d'évaluation).

Art. 30 al. 1 et al. 2 lettre d)

¹L'étudiant qui effectue un séjour de mobilité dans une autre université – suisse ou étrangère – et qui souhaite obtenir une équivalence pour des crédits ECTS obtenus dans cette autre université en fait la demande écrite au décanat.

²^{1^{ère}} phrase inchangée

d) les prestations d'études (cours, séminaires, travaux écrits) de la faculté pour lesquelles l'étudiant souhaite faire valoir l'équivalence ;

Art. 31 al. 1

¹Le décanat décide des équivalences à accorder pour des prestations d'études déjà effectuées auprès d'une institution d'enseignement supérieur suisse ou étrangère.

Art. 36 al. 1

¹Passé le délai fixé à l'article 35, la personne candidate ne peut se retirer de toute la session que pour un motif impérieux (par exemple maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite adressée sans délai au décanat, accompagnée des justificatifs nécessaires.

Art. 37 al. 2, al. 4

²Lorsque le retrait n'est pas admis ou que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux (par exemple maladie, accident, décès d'un proche), à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

⁴L'absence ou le retrait en cours de session n'est admis que pour un motif impérieux, moyennant une requête écrite adressée au décanat sans délai et reçue par celui-ci au plus tard le dernier jour de la session d'examens, accompagnée des justificatifs nécessaires. Le décanat décide si l'absence ou le retrait est admis ou non.

Art. 39 al. 2

²L'examen a lieu dans la langue dans laquelle l'enseignement a été dispensé ou, si l'étudiant le demande, en français.

Art. 42 al. 3

³Après consultation du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant.

Art. 43

Abrogé.

Art. 44 al. 1

¹(2^{ème} phrase abrogée).

Dispositions transitoires à la modification du 22 mars 2012

¹Les modifications introduites par la révision du présent règlement en date du 22 mars 2012 s'appliquent dès leur entrée en vigueur à tous les étudiants. Les prestations d'études acquises sous l'empire du régime antérieur le restent sous le nouveau régime. L'alinéa 2 est réservé.

²En dérogation à la règle de l'alinéa 1, la nouvelle version des articles 7 al. 1bis (durée maximale des études de Bachelor en droit), 14 al. 1bis (durée maximale des études de Master en droit), 17 al. 3 (nombre maximal de deux tentatives à chaque examen de Master en droit) et 19 al. 3bis et 4 (soutenance du mémoire de Master) s'appliquent dès leur entrée en vigueur aux étudiants ayant commencé leur cursus de Bachelor en droit ou de Master en droit durant l'année académique 2012/2013. Pour les étudiants ayant commencé leur cursus de Bachelor en droit ou de Master en droit avant l'année académique 2012/2013, ces nouvelles règles ne s'appliquent qu'à partir de l'année académique 2014/2015.

³Le décanat règle les cas particuliers.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2012-2013, soit le 18 septembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté:

La Doyenne,
FLORENCE GUILLAUME

Ratifié par le rectorat, le 18 juin 2012

La rectrice,
Martine Rahier